



Échillais
Au Cœur de Rochefort-Océan

CONSEIL MUNICIPAL D'ÉCHILLAIS

MERCREDI 18 DECEMBRE 2024 à 20h

PROCÈS-VERBAL



L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le douze décembre deux mille vingt-quatre.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, MOREAU Karine, SEUGNET Leïla, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, BICHON Angélique, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : URBANI Sébastien (HEURTEBISE Serge), VEILLON Dominique (TRÉVIEN Sonia), PAYET Patrice (CLAUSE Patrick), VIOLLEAU Sébastien (GIRARD Jean-Pierre), GUEVEL Stéphanie (PRUGNIÈRES Anne-Cécile), MANCA Isabelle (ROUSSEAU Étienne), LE GOFF Magalie, ROBIN Séverine, DUPONT Bertrand.

Absent : BOCCARD Bruno.

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Madame Karine MOREAU comme secrétaire de séance.

SOMMAIRE

- Approbation des procès-verbaux des 16 octobre et 13 novembre 2024
- Approbation de la décision modificative n°3 au budget principal
- Autorisation de signature de la convention triennale avec l'État relative à la tarification sociale des cantines scolaires et modification de la tarification sociale de la restauration scolaire d'Échillais
- Autorisation de signature de la convention fourrières avec la SPA pour l'année 2025
- Fixation des tarifs communaux pour l'année 2025
- Maintien de la demande conjointe de DETR/DSIL 2024
- Refonte du RIFSEEP
- Réorganisation du temps de travail
- Délégation de signature à un élu en vertu de l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme
- Décisions du Maire
- Informations diverses

Monsieur le Maire propose indique que suite à la motion de censure déposée contre le projet de Loi de Finances pour 2025, le rapport d'orientations budgétaires sera présenté en 2025.

Il propose d'ajouter à l'ordre du jour à la suite des événements climatiques à Mayotte l'attribution d'un don à la protection Civile. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.



SOUTIEN FINANCIER A LA POPULATION DE MAYOTTE

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'ÉCHILLAIS tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la Commune d'Echillais contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500 €
- À la Protection civile, FNPC – Tour Essor -14 rue Scandicci – 93500 PANTIN

Monsieur le Maire propose d'apporter une aide financière de 500 €. Il indique que si chaque commune fait un don de 500€, cela constituera une belle ressource même si le chantier est énorme.

Monsieur Etienne ROUSSEAU dit que cette catastrophe joue beaucoup sur l'affectif, il précise qu'il y a eu des problèmes d'immigration très importants dans ce département d'Outre-Mer.

Après avoir entendu ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve à l'unanimité ce soutien à la population de Mayotte en faisant un don de 500 €.**
- **Habilite Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur Jean-Noël ROUSSELLE, Adjoint aux Finances expose :

Suite à la réception de la nouvelle balayeuse et à la vente de l'ancienne à la Commune de Trizay, il est nécessaire de passer des écritures de cession. En outre, le montant attribué par

le Département pour la création de la salle multi sports et du plateau actif n'avait pas été intégré dans sa totalité en recettes d'investissement.

La Commission des Finances du 16 décembre 2024 a émis un avis favorable.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap.) Fonction – Opération	Montant	Article (chap.) Fonction – Opération	Montant
192(040) 01 : plus ou moins-value sur cession balayeuse TRIZAY	84 173,04	13148(13) 020 : participation balayeuse SOUBISE	- 83 500,00
21838(21) 020-88 : matériel info	12 000,00	1323(13)-515-120 : Département	108 400,00
2313(041) 01 : avance ECBL	37 362,90	13241(13)845 92 : participation balayeuse SOUBISE	68 500,00
2313(23)-515-120 : constructions	111 400,00	21571(040)-01 : cession balayeuse TRIZAY	114 173,04
		238(041) 01 : avances ECBL	37 362,90
	244 935,94		244 935,94

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap.) Fonction	Montant	Article (chap.) Fonction	Montant
675(042) 01 : valeurs comptables des immobilisations	114 173,04	775(77) 845 : produits des cessions d'immobilisations	30 000,00
		7761(042)-01 : diff sur réalisations	84 173,04
	114 173,04		114 173,04

Total Dépenses	359 108,98	Total Recettes	359 108,98
-----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

Monsieur le Maire indique que l'ancienne balayeuse a été remise à la commune de Trizay, le titre de recettes va leur être envoyé. La nouvelle balayeuse a été réceptionnée à Echillais la semaine dernière. Pour les 6 mois de retard de livraison, un lot de pièces a été négocié d'un montant de 800 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Noël ROUSSELLE, Adjoint aux finances et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus.



AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIENNALE AVEC L'ETAT RELATIVE A LA TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES ET MODIFICATION DE LA TARIFICATION SOCIALE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE D'ÉCHILLAIS

Madame Anne-Cécile PRUGNIERES, Adjointe à l'Enfance expose :

Pour rappel, la commune avait instauré par délibération en date du 21 juillet 2022, une tarification sociale à 1 € pour les familles ayant des quotients familiaux de 1 à 580 et autorisé la signature de la convention triennale avec l'Etat permettant le reversement à la commune de la somme de 3€ par repas à 1 €. Puis, les quotients familiaux ont été revus à la hausse à 760, en juillet 2023, pour permettre à un plus grand nombre de familles de bénéficier de cette tarification à 1 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les communes qui sont déjà entrées dans le dispositif peuvent souscrire à un engagement supplémentaire si elles mettent tout en œuvre pour atteindre les objectifs de la Loi EGAlim. En contrepartie, l'aide versée par l'Etat passerait à 4€. Il est nécessaire de signer une nouvelle convention et un avenant.

Ci-dessous la situation actuelle, et deux propositions avec rehaussement des quotients.

Quotient	Nombre d'enfants	Prix repas à l'unité	Prix total
Pas de remise du QF	14	3.45 €	48.30 €
De 1.00 à 760.00	64	1.00 € + 3.00 € Etat	256.00 €
De 761.00 à 900.00	26	3.10 €	80.60 €
+ de 901.00	217	3.45 €	748.65 €
	321		1 133.55 €

Proposition 1 :

Quotient	Nombre d'enfants	Prix repas à l'unité	Prix total
Pas de remise du QF	14	3.45 €	48.30 €
De 1.00 à 1000.00	116	1.00 € + 4.00 € Etat	580.00 €
De 1001.00 à 1100.00	29	3.10 €	89.90 €
+ de 1101.00	162	3.45 €	558.90 €
	321		1 277.10 €

Proposition 2 :

Quotient	Nombre d'enfants	Prix repas à l'unité	Prix total
Pas de remise du QF	14	3.45 €	48.30 €
De 1.00 à 1000.00	116	1.00 € + 4.00 € Etat	580.00 €
De 1001.00 à 1200.00	51	3.10 €	158.10 €
+ de 1201.00	140	3.45 €	483.00 €
	321		1 269.40 €

Il est précisé dans la convention que chaque partie peut mettre un terme à celle-ci moyennant un préavis d'un mois. Dans l'hypothèse d'une résiliation par l'Etat avant le terme, il sera conseillé de procéder à une révision des tarifs.

Madame Anne-Cécile PRUGNIERES précise qu'un quotient familial CAF de 1100 correspond à un couple avec 2 enfants qui gagnent environ 34 000 € par an.

Monsieur Jean-Pierre GIRARD précise que 3,45 € ne représente que 60% du prix de revient du repas.

Madame Anne-Cécile PRUGNIERES indique également que cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie avec un préavis d'un mois sans avoir à invoquer de raison particulière.

La Commission des Finances réunie le 16 décembre a émis un avis favorable pour la proposition n°2 qui fait perdre 8€ à la commune mais qui permet à 22 nouvelles familles de bénéficier de la tarification à 1€. Si la convention devait être dénoncée par l'Etat, les élus devraient rediscuter des tarifs car cela aurait un coût supplémentaire estimé entre 15 000 € et 20 000 € pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que cette tarification sociale est fixée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Précise que les familles qui ne transmettent pas leur attestation de quotient familial dans le délai imparti par les services administratifs, se verront appliquer le tarif le plus élevé de leur catégorie (enfants résidant dans la commune ou hors commune).
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision, la convention triennale à intervenir avec l'Etat, l'avenant EGALIM et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Précise qu'en cas de dénonciation de la convention, les tarifs seront révisés.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION FOURRIERES AVEC LA SPA POUR L'ANNEE 2025

Monsieur Jean-Noël ROUSSELLE, Adjoint aux Finances expose :

Conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé.

La SPA de Saintes propose, comme les années passées, de signer une convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants en 2025. Une augmentation est appliquée par rapport à 2024. La formule « tout compris » (déplacement de la SPA pour venir récupérer l'animal capturé + prise en charge de l'animal en fourrière) est passée de 0,60 € par habitant à 0,65€ et la formule « sans déplacement » de 0,55 € par habitant à 0,60 € par habitant.

Madame Delphine MORIN demande s'il est fréquent de faire appel à la SPA.

Monsieur le Maire répond qu'heureusement c'est rare. Pendant les heures ouvrables, les Carrières Noires viennent récupérer les animaux.

La Commission « Finances » réunie le 16 décembre 2024 a émis un avis favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Noël ROUSSELLE et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter la formule « tout compris » (déplacement de la SPA pour venir récupérer l'animal capturé + prise en charge de l'animal en fourrière) à 0,65€ par habitant.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention fourrière avec la SPA de Saintes pour le ramassage des animaux errants en 2025.**



FIXATION DES TARIFS 2025

Monsieur le Maire expose :

Une augmentation de 2% ne serait pas opportune alors que les tarifs avaient été arrondis pour une simplification comptable. Il indique cependant qu'il y a eu une demande concernant les commerces ambulants sur le domaine public. Les tarifs étaient passés pour le forfait journalier de 10,70€ à 30€, et pour le forfait mensuel (dans la limite de 2 passages par semaine), les tarifs étaient passés de 64€ à 100 €. L'Eden Burger a ainsi vu son tarif augmenter de 385 € en 2023 à plus de 700 € sur le premier semestre 2024 pour 3 passages dans le mois. Pour le Grand Bleu qui propose des pizzas, l'impact est moindre car il vient 8 fois par mois.

Monsieur Éric BERBUDEAU indique que SUPER U a installé un distributeur automatique de pizzas. Il ne trouve pas cela normal.

Monsieur le Maire répond que cette installation est faite sur un domaine privé et qu'elle correspond à la destination commerciale du lieu. Malheureusement, il n'y a pas de possibilité de s'y opposer. La commune l'avait refusé sur le domaine communal.

La Commission des Finances réunie le 16 décembre a proposé de fixer à 20 ou 25 € le montant d'un passage pour un commerce ambulant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité pour l'année 2025 :

- **De baisser le tarif journalier des commerces ambulants de 30 € à 20 € le passage,**
- **De conserver les autres tarifs fixés pour l'année 2024 conformément au document joint.**

MAINTIEN DE LA DEMANDE CONJOINTE DETR/DSIL 2024

Monsieur Éric COUDERT, Adjoint aux Travaux expose :

Pour rappel, par délibération du 20 décembre 2023, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à solliciter une subvention conjointe au titre de la DETR/DSIL 2024 pour un montant de 329 664 € soit 30% du montant de la deuxième tranche des travaux.

Par deux fois, lors des sessions d'attribution de printemps et d'automne, cette demande a été rejetée faute d'enveloppe départementale suffisante.

Néanmoins, il est possible de représenter la demande déposée en 2024 pour l'exercice 2025.

Plan de financement prévisionnel 2^{ème} tranche :

Sources	Montant	Taux
Fonds Propres	614 216 €	55,90 %
Sous total autofinancement	614 216 €	55,90%
Etat – DETR/DSIL 2025	329 664 €	30,00 %
Département Amendes de Police	30 000,00 €	2,73 %
Département	125 000,00 €	11,37 %
Sous total subventions publiques	484 664 €	44,10 %
Total HT	1 098 880 €	100,00%

Madame Delphine MORIN demande s'il y aura des visites de chantier prévues. Monsieur Éric COUDERT indique qu'elles pourront être réalisées fin janvier début février quand les plates-formes seront coulées et les menuiseries posées. Les voisins seront invités à visiter la salle. Madame Anne-Cécile PRUGNIERES qui réside en face du chantier indique qu'il y a peu de nuisances.

La Commission des Finances réunie le 16 décembre a émis un avis favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Éric COUDERT et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser le maintien de la demande conjointe de subvention au titre de la DETR/DSIL déposée en 2024 au titre de l'année 2025.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.**

REFONTE DU RIFSEEP

Monsieur le Maire expose :

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré dans la commune d'Echillais au 1^{er} septembre 2018. Les objectifs fixés par l'Etat étaient de :

- réorienter les primes sur les fonctions exercées plutôt que sur les résultats,
- instaurer une prime unique qui avait vocation à se substituer à toutes les autres,

- faciliter la mobilité en instaurant la même prime pour les trois fonctions publiques (le montant restant à la discrétion de chaque employeur dans la limite des plafonds fixés par l'Etat).

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise qui est la part liée aux fonctions exercées,
- le Complément Indemnitaire Annuel qui est la part variable liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Les montants de l'IFSE doivent être révisés a minima tous les 4 ans.

Monsieur le Maire indique que certains agents se sont plaints de la franchise de 5 jours pour les arrêts maladie et plus particulièrement en période de COVID où les arrêts étaient automatiquement de 7 jours. Il est proposé de la passer à 10 jours. Pour ce qui est du mi-temps thérapeutique, les agents étant dans cette position touchaient un IFSE à 100%, la proposition est donc d'appliquer 50% du régime indemnitaire.

Monsieur Jean-Pierre GIRARD aurait préféré de passer la franchise à 7 jours pour être dissuasif. Monsieur le Maire répond qu'à Echillais, il y a très peu d'agents qui cumulent les arrêts maladies de complaisance.

Monsieur le Maire précise que lorsque le RIFSEEP a été réévalué, une étude avait été réalisée auprès des communes alentours et avec la CARO. Les indemnités versées par la CARO ne peuvent pas être suivies par Echillais du fait des hauts montants attribués.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime a émis un avis favorable à cette refonte le 26 novembre dernier.

La Commission des Finances réunie le 16 décembre a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire propose au Conseil

- **de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.**

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par le code général de la fonction publique, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires



occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoint territoriaux d'animation

En revanche, les agents de droit privé (contrat aidé, contrat d'apprentissage...) en sont exclus.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- exercice de la responsabilité managériale
- étendue d'activités et d'actions à mettre en place
- missions principales en matière de pilotage et de conception

De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- complexité/simultanéité des missions
- diversité des domaines de compétences
- niveau de formation
- habilitation/agrément requis sur le poste
- connaissance de l'environnement de travail

Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- sujétions particulières liées aux horaires de travail
- risque d'agression, de blessure
- contraintes météorologiques

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois sans pouvoir être inférieur à 1.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

2) Montants plafonds

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds réglementaires annuels	Plafonds maximaux annuels dans la collectivité
	GROUPE 1	Directeur Général des Services	36 210	12 120 (1010 mensuel)

Attachés territoriaux (Catégorie A)	GROUPE 2	Directeur Général des Services	32 130	9 600 (800 mensuel)
Rédacteurs territoriaux (Catégorie B)	GROUPE 1	Chef de service avec encadrement	17 480	7 800 (650 mensuel)
	GROUPE 2	Chef de service sans encadrement	16 015	4 200 (350 mensuel)
	GROUPE 3	Poste d'instruction, expertise	14 650	3 000 (250 mensuel)
Techniciens territoriaux (Catégorie B)	GROUPE 1	Chef de service avec encadrement	19 660	7 800 (650 mensuel)
	GROUPE 2	Chef de service sans encadrement	18 580	4 200 (350 mensuel)
	GROUPE 3	Poste d'instruction, expertise	17 500	3 000 (250 mensuel)
Adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	11 340	7 500 (625 mensuel)
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	11 340	2 820 (235 mensuel)
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	10 800	1 680 (140 mensuel)
	GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800	1 320 (110 mensuel)
Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	11 340	7 500 (625 mensuel)
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	11 340	2 820 (235 mensuel)
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	10 800	1 680 (140 mensuel)
	GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800	1 320 (110 mensuel)
Agents territoriaux spécialisés des	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	11 340	7 500 (625 mensuel)

écoles maternelles (Catégorie C)	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	11 340	2 820 (235 mensuel)
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	10 800	1 680 (140 mensuel)
	GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800	1 320 (110 mensuel)
Adjoints territoriaux d'animation (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	11 340	7 500 (625 mensuel)
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	11 340	2 820 (235 mensuel)
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	10 800	1 680 (140 mensuel)
	GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800	1 320 (110 mensuel)

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent, proratisé en fonction de son temps de travail et compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- encadrement
- niveau de responsabilité
- niveau d'expertise, de technicité, de qualification
- sujétions particulières

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans d'autres domaines qui peuvent apporter un intérêt
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Connaissance de l'environnement de travail (interlocuteurs/partenaires)
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion avec examen ou obtention du concours.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Sens du service public ;
- Qualités relationnelles, travail en équipe ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Respect des consignes et/ou directives

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds réglementaires annuels	Plafonds maximaux annuels dans la collectivité
Attachés territoriaux (Catégorie A)	GRUPE 1	Directeur Général des Services	5 670	500
	GRUPE 2	Chargé de mission	4 500	450
	GRUPE 1	Chef de service	2 380	450



Rédacteurs territoriaux (Catégorie B)		avec encadrement		
	GROUPE 2	Chef de service sans encadrement	2 185	400
	GROUPE 3	Poste d'instruction, expertise	1 995	350
Techniciens territoriaux (Catégorie B)	GROUPE 1	Chef de service avec encadrement	2 680	450
	GROUPE 2	Chef de service sans encadrement	2 535	400
	GROUPE 3	Poste d'instruction, expertise	2 385	350
Adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	1 200	250
	GROUPE 2	Agent d'exécution	1 200	250
Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	1 200	250
	GROUPE 2	Agent d'exécution	1 200	250
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	1 200	250
	GROUPE 2	Agent d'exécution	1 200	250
Adjoints territoriaux	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	1 260	350



d'animation (Catégorie C)	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	1 200	250
	GROUPE 2	Agent d'exécution	1 200	250

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

En cas d'heures complémentaires réalisées durant le mois, elles seront prises en compte pour le calcul du versement de l'IFSE.

2) Les modalités de maintien ou de suppression pour absence

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire (CMO)	À plein ou à demi traitement : Maintenue à raison de 10 jours par année civile. À compter de 11 jours d'arrêt, une retenue de 1/30 ^{ème} est appliquée par jour d'absence (les jours de carence ne sont pas pris en compte pour la retenue). N.B. : Lorsque l'arrêt se poursuit sur l'année suivante, l'agent ne régénère	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération.

	pas de nouveau droit à franchise (10 jours) au 1er janvier N+1. Une reprise de travail est nécessaire.	
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé grave maladie (CGM)	Suspendue*	
Congé longue maladie (CLM)	Suspendue*	
Congé longue durée (CLD)	Suspendue*	
Temps partiel thérapeutique	Maintenue au prorata de la durée effective de service.	
Maladie ordinaire (CMO) à plein traitement lors d'un temps partiel thérapeutique	Maintenue au prorata de la durée effective de service.	
Période de préparation au reclassement	Suspendue	
Congés annuels, RTT, compte épargne temps, congés bonifiés, autorisation spéciale d'absence (ASA)	Maintenue	
Formation professionnelle	Maintenue	
Congé de formation professionnelle indemnisé et non indemnisé	Suspendue	
Congé de formation syndicale, décharge syndicale	Maintenue	
Congé parental	Suspendue	
Disponibilité d'office pour raisons de santé dans l'attente d'une décision	Suspendue	
Service non fait, suspension, exclusion temporaire de fonction	Suspendue	
Grève	Suspendue	
Congé de proche aidant, de solidarité familiale	Suspendue	



** Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.*

Afin d'éviter tout écart de modulation pour les agents en cours d'indisponibilité physique au moment de l'application de la présente délibération, leurs situations demeureront encadrées par la précédente délibération jusqu'à reprise ou prolongation.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- La prime de rendement.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),



- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La prime de responsabilité attribuée à certains emplois administratifs de direction (décret n°88-631),
- L'indemnité de régisseur sous la forme de l'IFSE régie.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés ...), sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
 - l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),
 - l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - la prime encadrement éducatif de nuit
 - l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - l'indemnité pour travail dominical régulier

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;**
- **D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**
- **Précise que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.**
- **Décide de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**



**REORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL : AVENANT AU PROTOCOLE
DES 35 HEURES**

Monsieur le Maire expose :

Pour rappel, la durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine, décomptée sur une base annuelle de 1607 heures. L'organe délibérant peut, après avis du Comité Social Territorial, réduire la durée annuelle pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et la définition des cycles de travail qui en résultent. Sont notamment visés le travail de nuit, le dimanche, en horaire décalé, en équipes et les cas de modulation importante des cycles de travail, de travaux pénibles ou dangereux.

Les collectivités ont négocié un protocole d'accord d'A.R.T.T. suite à la mise en place des 35 heures.

Cependant, cet aménagement peut être modifié par avenant.

Le Comité Social Territorial doit être obligatoirement saisi préalablement de toutes les modifications du protocole initial.

A Echillais, le protocole a été adopté le 28 avril 2002 avec les principes suivants :

- durée moyenne hebdomadaire de travail dans la collectivité : 37h30
- nombre de jours RTT : 15 jours
- période de liquidation des jours RTT : pas de période imposée pour la liquidation (le responsable de chaque service validera ou non la demande en fonction des nécessités de service)
- modalités de liquidation des jours RTT : pas de modalités particulières
- cycle de travail : annuel
- horaires fixes

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROTOCOLE D'ACCORD :

La modification porte sur une nouvelle organisation du temps de travail pour les services administratifs et techniques. Les autres agents du service scolaire continuent d'effectuer leur temps de travail sur un cycle annualisé en fonction des vacances scolaires.



Cette nouvelle organisation s'impose aux agents du service technique afin qu'ils suivent tous les mêmes horaires. Voici comment elle s'effectuerait :

- 8 heures par jour les lundi et vendredis
- 8 heures 30 par jour les mardis et jeudis.

Une équipe en repos un lundi sur deux, une autre un mercredi sur deux (sauf pour les services techniques) et une autre un vendredi sur deux.

Cette organisation ne s'impose pas à tous les agents du service administratif mais seulement à ceux qui le souhaitent. Voici comment elle s'effectuerait :

- soit 7 heures 30 par jour du lundi au vendredi pour ceux qui n'optent pas pour cette nouvelle organisation.
- soit entre 8 heures 00 et 9 heures 00 par jour selon les agents qui opteraient et repos un lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi sur deux.

Monsieur le maire indique que certains personnels administratifs ont souhaité bénéficier de cet aménagement du temps de travail. Il leur a demandé de faire des propositions tout en conservant une amplitude d'ouverture au public conséquente, une partie du personnel étant déjà en télétravail.

Le Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime a émis un avis favorable à cette refonte le 26 novembre dernier.

La Commission des Finances doit se réunir le 16 décembre prochain pour émettre un avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'approuver à l'unanimité l'avenant au Protocole d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant et toute pièce y afférant.**



DELEGATION DE SIGNATURE A UN ELU EN VERTU DE L'ARTICLE L422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur le Maire expose :

Au terme de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le conseil municipal doit désigner un autre membre pour prendre la décision.

Un permis de démolir va être déposé par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral pour le retrait d'une toiture. Monsieur Claude MAUGAN étant Vice-Président du Comité Syndical il ne pourra pas signer l'arrêté d'autorisation d'urbanisme.

Lorsque Monsieur le Maire sera sorti de la salle, le conseil municipal sera invité à désigner en son sein un(e) élu(e) pour signer la décision concernant la demande d'autorisation déposée par le SIL.

Le hall « mâchefers » a un souci de construction, les murs bougent. Il faut le reconstruire. La procédure est longue car il y a deux grandes expertises. Les experts n'ont pas rendu leurs rapports définitifs. Dans un premier temps, il est nécessaire de retirer la toiture pour éviter qu'elle ne s'écroule, un permis de démolir est donc nécessaire. Monsieur le Maire étant Vice-président du SIL il ne peut pas le signer, de même pour Messieurs DAUTRICOURT et ROUSSELLE qui ont délégué. Il est donc nécessaire que le conseil municipal désigne quelqu'un pour signer cette autorisation d'urbanisme. Monsieur le Maire souhaite faire une proposition de nom d'un conseiller municipal pour deux raisons. La première est pour sécuriser la demande, du fait du contexte particulier, les actes devant être incontestables. Il estime que le plus opportun serait de désigner un membre de l'opposition. La seconde raison est plus pédagogique. En effet, des rumeurs font courir le bruit qu'une personne est en train de monter une liste pour les prochaines élections municipales. Il pense que ce serait son rôle d'étudier les dossiers, de prendre ses responsabilités car les fonctions de maire ne sont pas qu'honorifiques. Il signe de nombreux parapheurs quotidiennement qui engage sa responsabilité. Ainsi, il propose que ce soit Madame Sonia TREVIEN qui signe le permis de démolir.

Madame Sonia TREVIEN répond qu'elle ne connaît pas le dossier.

Monsieur le Maire lui répond que lui ne connaît pas non plus les dossiers en amont. Madame Sonia TREVIEN indique qu'elle aurait besoin de consulter le dossier avant de se prononcer. Pourquoi le bâtiment s'effondre-t'il ?

Madame Armelle CUVILLIER lui indique qu'il s'agit d'une malfaçon de construction. Elle a besoin de connaître les raisons de la signature.

Madame Delphine MORIN demande si c'est lié aux risques sismiques. Il lui est répondu par la négative.

Monsieur le Maire quitte la séance. Monsieur Jean-Noël ROUSSELLE prend la présidence.

Madame Armelle CUVILLIER demande de combien de temps disposerait Madame Sonia TREVIEN avant de signer le permis de démolir.



Monsieur Arnaud DAUTRICOURT répond qu'elle aura deux mois, le temps de l'instruction.

Monsieur Jean-Noël ROUSSELLE précise que le fait d'accepter ne lui impose pas de signer le document si elle trouve qu'il y a des éléments qui ne vont pas. Elle aura toujours le droit de revenir vers le Conseil Municipal.

Madame Sonia TREVIEN demande qui pourra l'aider, Monsieur Jean-Noël ROUSSELLE ? Il lui répond qu'il n'a pas de compétence dans ce domaine mais que Monsieur Arnaud DAUTRICOURT pourrait l'aider.

Madame Delphine MORIN demande s'il y a une personne à la CARO qui serait compétente. Monsieur Arnaud DAUTRICOURT répond que s'agissant d'un permis, le dossier sera instruit par le service « urbanisme » de la CARO, mais que la décision finale reste à la commune. Pour la partie administrative pure, Madame Dorothee HOARE, très qualifiée, est présente en mairie et elle veille à ce que l'ensemble des pièces soient présentes avant l'envoi en instruction.

Madame Sonia TREVIEN accepte cette désignation.

Monsieur le Maire étant sorti de la salle, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **A l'unanimité désigne Madame Sonia TRÉVIEN pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation d'urbanisme déposée pour le Maire intéressé.**
- **Autorise Madame Sonia TRÉVIEN à signer ladite autorisation ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

DECISIONS DU MAIRE :

- Virement de crédits pour une avance pour l'entreprise ECBL titulaire du lot gros-œuvre du marché de construction de la salle multi activités à vocation sportive qui s'équilibre à 2936 €
- Signature d'un nouveau marché pour le lot serrurerie du marché de construction de la salle multi activités à vocation sportive à la suite de la défaillance du titulaire pour un montant de 43 753 € HT avec l'entreprise MOYNET. Ce nouveau marché est inférieur au précédent de presque 20 000 €.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Réunion au Département sur le nouveau règlement des subventions accordées aux collectivités selon un classement des communes. Echillais étant désormais classée en commune riche, le régime de subvention sera donc moindre, voire inexistant de la part du Département.
- Pour ce qui est de la procédure de modification du PLU, plusieurs bureaux d'études ont répondu que leur charge de travail était trop importante pour pouvoir travailler sur ce dossier. Un bureau d'études a fait un retour en proposant une révision allégée du PLU nécessitant une étude sur les zones humides. L'atlas des zones humides établi ne serait pas suffisant. Pour les services de la CARO, cette procédure n'est pas envisageable pour l'ouverture



d'une zone 2AU. La DDTM est interrogée sur ce sujet et sur les délais quant aux 6 ans.

- Les motivations de l'avis défavorable de la CNAC pour l'extension de SUPER U ont été reçues en mairie : diminution de la surface de parking, remettre des espaces verts et du parking végétalisé. Un arrêté défavorable a été signé sur le permis de construire. Un nouveau permis doit être déposé dans les 4 mois pour passer de nouveau devant la CNAC. L'étage du parking serait conservé. Une nouvelle étude d'impacts est lancée sur l'ensemble de Rochefort.
- Un permis de construire à la Noraudière a été attaqué devant les juridictions administratives, la Préfecture avait demandé de le refuser au titre de la Loi Littoral. Désormais, c'est la Préfecture qui est en charge de ce dossier.
- Sur la ZAC de la Tourasse, les aménagements du mail ont pris du retard du fait de problèmes de personnel.
- Un rappel a été fait aux chauffeurs de bus pour respecter les limitations de vitesse et les priorités à droite sur la commune.
- Un nouveau médecin va s'installer mi-janvier dans le pôle de santé. Donc il y aura quatre médecins et demi sur Echillais.
- La population d'Echillais est en hausse, l'INSEE annonce au 1^{er} janvier 3701 habitants et 3771 avec les comptés à part (étudiants, célibataires géographiques...)
- La contractualisation avec « Territoires Engagés pour la Nature » va se terminer en 2025, la Région demande si Echillais souhaite reconduire cette démarche autour de la problématique de la biodiversité pour 3 ans. Le groupe de travail va être relancé.
- Madame Delphine MORIN présente des posters qui exposent le travail réalisé depuis 4 ans avec l'école d'Echillais sur certains écosystèmes de la Commune : prairies sèches, prairies humides, bois du Chay et sur l'aire marine éducative à la limite du marin et du marais. Ces posters vont être exposés dans le hall de la mairie et à l'école.

Le prochain conseil municipal devrait avoir lieu le 22 janvier 2025 à 20h.

L'ordre du jour étant achevé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h20 minutes.